



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 7448

Texte de la question

Mme Françoise Hostalier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière particulièrement préoccupante de certains régimes autres que celui du régime général de la sécurité sociale, notamment ceux des artisans, des commerçants, et des professions libérales. En effet, ces caisses de cotisations sociales, que ce soit l'ORGANIC, la CANCAVA, la CANAM, ou le régime des cultes (CAMAVIC), encore excédentaires pour la plupart en 1991, ont commencé à enregistrer des difficultés en 1992. L'année 1993 est globalement fortement déficitaire, et les prévisions pour 1994 véritablement catastrophiques. En conséquence, elle lui demande quelles solutions elle peut proposer devant de pareilles situations, pour ne pas faire le deuil du système de protection sociale de ces assurés.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 633-9 du code de la sécurité sociale, la couverture des charges des régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants est tout d'abord assurée par les cotisations des affiliés. En sus de ces ressources internes, des ressources extérieures peuvent contribuer à équilibrer les régimes en question. Il s'agit, d'une part, de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés à forme commerciale visées à l'article L. 651-1 du même code. Cette contribution due par ces sociétés est justifiée par la transformation juridique des entreprises individuelles en forme sociétaire dont les dirigeants relèvent du régime général. Ce mouvement a entraîné un déséquilibre démographique et financier des régimes des non-salariés. En outre, une compensation entre les régimes d'assurance vieillesse contribue également à pallier ces déséquilibres démographiques énoncés. Enfin, il est également prévu à l'article L. 633-9 du code de la sécurité sociale que la loi de finances puisse fixer, si besoin, le montant d'une contribution de l'Etat. Ces dispositions permettent donc de garantir solidement le financement des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants. En ce qui concerne le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il est prévu un déficit de l'ordre de 500 millions de francs pour l'année 1993. Pour l'année 1994, il peut être envisagé une décelération des dépenses de prestations en raison de la mise en place d'un plan d'économies par le Gouvernement. Par ailleurs, le décret no 93-1306 du 9 décembre 1993 relatif à la répartition du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés prévoit que le produit de la contribution est affecté en priorité aux régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles jusqu'à la couverture de leur déficit comptable et dans la limite du produit de cette contribution.

Données clés

Auteur : [Mme Hostalier Françoise](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7448

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3733

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1109